



LEADER 2023-2027

APPEL A CANDIDATURES

La Région Guadeloupe, en sa qualité d'autorité de gestion régionale (AGR) du FEADER pour la période de programmation 2023-2027 lance un appel à candidatures pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies locales de développement au titre de LEADER. Il s'agit de sélectionner les Groupes d'Action Locale (GAL) qui porteront les programmes LEADER 2023-2027.

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

13 juillet 2023 - 12h00

Le présent document expose les grands principes de la mise en œuvre du programme LEADER en Guadeloupe, le contenu attendu des dossiers de candidatures ainsi que les critères d'analyse des candidatures.

Cet appel à candidatures donnera lieu à une seule session de sélection. La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 13 juillet 2023, 12h00.

Synopsis

Cet appel à candidatures est rédigé conformément à la réglementation européenne et au Plan Stratégique National (PSN) approuvé le 31 août 2022. Il a pour objectif de présenter le cadre relatif à la sélection des territoires LEADER et de façon plus détaillée :

- Les orientations pour la conduite des stratégies locales de développement pour la période 2023-2027 conformément au PSN, en articulation avec la stratégie régionale FEADER 2023/2027 ;
- Les critères de sélection définis en cohérence pour retenir les stratégies locales de développement LEADER les plus pertinentes au regard des enjeux locaux et régionaux. Cela se traduit notamment par un rôle renforcé des territoires de projet existants et engagés dans une démarche de contractualisation territoriale avec la Région, qui sont invités à décliner leur projet de territoire de façon cohérente et complémentaire entre LEADER, les autres politiques européennes et les politiques territoriales ;
- La procédure de sélection mise en place.

Sommaire

Synopsis	2
I. Principes généraux de LEADER	4
II. Contexte et enjeux LEADER	5
A. Le contexte et cadrage réglementaire européens.	5
B. La déclinaison du PSN en Région Guadeloupe	6
C. Les orientations de LEADER 2023-2027 en Région Guadeloupe	7
III. Principales dispositions en matière de gestion	7
A. Pilotage Régional	7
B. Missions et responsabilités des GAL dans la mise en œuvre de LEADER	8
1. Périmètre global d'intervention	8
2. Animation territoriale	10
3. Accompagnement aux porteurs de projet	10
4. Comitologie et instance de sélection	10
5. Suivi – évaluation	11
IV. Modalités de sélection des GAL LEADER	11
A. Structure porteuse	11
B. Territoire éligible	12
C. Concertation locale public-privé	12
D. Moyens humains	12
E. Stratégie recherchée	12
1. Contenu attendu de la stratégie	12
2. Points de vigilance sur la rédaction des fiches action	13
F. Cadre financier de l'intervention LEADER	14
1. Enveloppe FEADER par GAL	14
2. Règles afférentes aux crédits alloués à l'animation et au fonctionnement	14
3. Taux d'intervention du FEADER et seuil transversal à tous les dossiers	15
G. Articulation avec les interventions du programme régional FEADER 2023-2027 et les autres fonds européens	16
H. Coûts éligibles	16
I. Options de coûts simplifiés	17
J. Appels à projets – fiches actions opérationnelles	18
K. Performance	18
L. Contenu du dossier de candidature	20
V. Aide préparatoire (type d'opération 19.1 du PDRG 2014/2022)	20
VI. Calendrier prévisionnel de sélection des GAL et modalités de dépôt	20
VII. Annexes	21

I. Principes généraux de LEADER

LEADER est un acronyme pour « Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale ». Il s'agit d'une méthode de mise en œuvre de projets territorialisés, intégrés et innovants, adaptés aux besoins des territoires ruraux, en réponse à une stratégie définie localement par un ensemble de partenaires publics et privés. L'objectif est de favoriser un développement local équilibré qui réponde aux enjeux locaux actuels et à venir. Les actions programmées dans le cadre de LEADER doivent apporter une valeur ajoutée en termes de méthodologie et/ou de contenu.

Les projets mis en œuvre dans le cadre de la démarche LEADER sont financés par les crédits du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et par des crédits publics nationaux qui peuvent provenir de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que d'autres fonds publics (Agence de l'eau, établissements publics...).

L'approche LEADER est fondée sur sept concepts clés :

- 1- L'élaboration d'une stratégie locale de développement spécifique à un territoire de projet. Chaque stratégie définit un axe de développement privilégié reflétant le caractère multisectoriel et participatif du projet.
- 2- Un partenariat local public-privé en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la Stratégie Locale de Développement (SLD) et réuni au sein d'un groupe d'action locale (GAL), donnant aux acteurs privés une place égale à celle des acteurs publics au niveau décisionnel.
- 3- Une approche ascendante : l'élaboration, les choix de priorités et la mise en œuvre de la stratégie sont confiées au GAL dans le cadre d'un comité de programmation. La démarche ascendante vise à renforcer le pouvoir de décision des acteurs locaux et doit favoriser l'émergence de solutions innovantes, créer une valeur ajoutée territoriale et faciliter l'appropriation des projets locaux par la population.
- 4- Une approche intégrée et multisectorielle qui doit permettre de créer du lien entre acteurs et activités rurales en mêlant les différents secteurs économiques sociaux et environnementaux au profit de la stratégie locale de développement.
- 5- Un laboratoire d'idées : LEADER doit être le catalyseur d'idées nouvelles, de créativité et d'application tant sur les contenus que sur les méthodes.
- 6- La mise en œuvre de projets de coopération, avec d'autres territoires français, européens ou extra-européens.
- 7- Le travail en réseau : l'implication des Groupes d'Action Locale (GAL) dans les réseaux régionaux, nationaux et européens doit faciliter les échanges d'expériences, de savoirs faire et de bonnes pratiques, en particulier envers les territoires non-GAL.

Les Groupes d'Action Locale sont les acteurs regroupent des partenaires publics et privés représentatifs des acteurs socio-économiques d'un territoire, pour élaborer une stratégie locale de développement. L'originalité de la démarche repose sur la forte implication de la société civile, et sur des démarches innovantes qui portent à la fois sur l'animation et sur l'aménagement du territoire. Le GAL est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie définie sur le territoire donné.

II. Contexte et enjeux LEADER

A. Le contexte et cadrage réglementaire européens.

La mise en œuvre de LEADER est encadrée par 3 principaux textes :

- Le règlement (UE) n°2021/2116 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Le règlement (UE) n°2021/2115 établissant les règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats-membres dans le cadre de la politique agricole commune et financés par le FEAGA et par le FEADER ;
- Le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

Dans le cadre de la réforme de la Politique agricole commune (PAC), chaque Etat-membre doit élaborer un Plan stratégique national (PSN) pour 5 ans qui couvrent les aides du 1^{er} pilier de la PAC (FEAGA) et les aides du 2^{ème} pilier de la PAC (FEADER). Il devra définir les besoins prioritaires sur son territoire par rapport aux 3 grands objectifs de la réforme de la PAC et à l'objectif de modernisation.



LEADER tend à répondre à l'objectif PAC relatif au renforcement du tissu socioéconomique des zones rurales et à l'objectif spécifique « Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable ».

Les Régions, Autorités de Gestion Régionales du FEADER, ont élaboré en commun les interventions relevant de leur périmètre. Pour la programmation FEADER 2023-2027, les Régions instruiront la totalité des mesures dont la gestion leur est confiée dans le cadre du décroisement.

B. La déclinaison du PSN en Région Guadeloupe

Les interventions mobilisées par la Région Guadeloupe sont les suivantes :

Article du PSN		Interventions régionales PSN
70. MAEC	70.29	MAEC Apicole
	70.30	MAEC Protection des races menacées
73. Investissements	73.01	Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements
	73.02	Investissements agricoles non productifs
	73.03	Soutien aux activités économiques des entreprises off farm
	73.04	Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier
	73.05	Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales
	73.06	Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle
75. Installation des jeunes et nouveaux agriculteurs, création d'entreprises rurales	75.01	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs
	75.02	Aides à la création d'entreprises en milieu rural
	75.03	Soldes DJA 14/22
77. Coopération	77.01	Partenariat européen pour l'Innovation
	77.02	Encourager les organisations, groupements de producteurs ou organisations interprofessionnelles
	77.03	Coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité
	77.04	Coopération pour le renouvellement des générations en agriculture
	77.05	LEADER
	77.07	Soutien aux projets pilotes, développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP françaises
78. Formation, diffusion des connaissances et conseil	78.01	Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations

Ces interventions seront déclinées régionalement afin d'intégrer les spécificités territoriales.

En tant qu'Autorité de Gestion Régionale, la Région Guadeloupe gèrera une enveloppe FEADER d'un montant de 110,4 millions d'euros. Conformément à la maquette régionale

FEADER, LEADER bénéficiera pour cette nouvelle période de 6 731 121 € de FEADER. Ce montant pourra faire l'objet de révision sur la période de programmation.

C. Les orientations de LEADER 2023-2027 en Région Guadeloupe

Afin de prendre en compte la diversité des territoires, LEADER permet de mettre en place des Stratégies Locales de Développement (SLD) adaptées à chaque territoire et de les doter de moyens leur permettant d'apporter des réponses propres aux défis de la Guadeloupe et de ses territoires ruraux.

La conjonction du lancement de cette nouvelle génération LEADER représente l'opportunité pour rechercher la convergence de l'ensemble des outils au service d'un projet unique de développement du territoire : LEADER, autres dispositifs FEADER, autres politiques européennes, politiques régionales d'aménagement du territoire traduites notamment dans le schéma d'aménagement régional (SAR), le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Les stratégies LEADER 2023/2027 des GAL devront être ciblées, multisectorielles et assorties d'un plan d'action resserré, répondant aux besoins et enjeux du territoire et démontrant sa capacité à s'inscrire, à son échelle, en convergence avec les orientations définies et aux priorités de la Politique Agricole Commune (PAC).

Les stratégies LEADER 2023/2027 encouragent l'innovation, la mise en réseau des acteurs locaux de différents secteurs d'activité, le partage des connaissances et la coopération avec d'autres territoires régionaux, ou des territoires nationaux, européens voir extra-européens.

III. Principales dispositions en matière de gestion

Pour cette nouvelle programmation FEADER 2023-2027, la Région Guadeloupe assurera les rôles d'autorité de gestion régionale et de service instructeur des aides LEADER. Les GAL seront animateurs de leur stratégie.

L'agence de service et de paiement (ASP) est l'organisme payeur du FEADER.

Une convention détaillant les rôles de chacun sera rédigée et signée après la sélection des GAL.

A. Pilotage Régional

Conformément à l'article 123 du règlement (UE) n°2021/2115, l'autorité de gestion est chargée de gérer et de mettre en œuvre le plan stratégique relevant de la PAC de manière efficiente, efficace et correcte.

Elle a pour principales attributions :

- La sélection des GALs LEADER dans le cadre du présent appel à candidatures ;
- La contractualisation avec les GAL retenus ;
- L'appui des GAL dans le déploiement de leurs missions ;
- L'instruction des dossiers de demande d'aide appuyés et sélectionnés par les GAL correspondant aux projets répondant à leur stratégie de développement local (demande de subvention, demande de paiement...) ;
- L'élaboration des décisions juridiques attributives de subvention au titre du FEADER avec les porteurs de projet et bénéficiaire concernés ;
- La mise à disposition des crédits attribués au soutien des opérations sélectionnées ;

- Le suivi financier de l'enveloppe dédiée à LEADER au sein de la maquette FEADER 2023-2027 Guadeloupe ;
- La réalisation des contrôles administratifs de dossiers, des contrôles terrain et des contrôles des engagements des bénéficiaires, ainsi que la mise en œuvre de leurs suites.

La Région Guadeloupe assure le pilotage régional de l'intervention LEADER. En tant qu'autorité de gestion régionale/locale, elle doit notamment :

- Veiller au respect par le GAL des dispositions du Plan Stratégique National et du cadre réglementaire encadrant la mise en œuvre des stratégies de développement local LEADER/DLAL ;
- S'assurer de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL par le GAL et de la dynamique de programmation et de paiement correspondante ;
- Organiser des actions de sensibilisation et/ou des formations à destination du GAL notamment sur les thématiques liées à la gestion et au contrôle du FEADER y compris contrôle interne, lutte contre la fraude, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ;
- Mettre à disposition du GAL le cadre réglementaire et de gestion, en assurer la mise à jour et veiller à sa bonne application ;
- Veiller à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») devant se traduire par l'existence et la mise en œuvre de procédures internes propres au GAL ;
- S'assurer de la fluidité des procédures et assurer un suivi des différentes étapes de la gestion des dossiers ;
- Mettre à la disposition du GAL le système de gestion informatisé ;
- Coordonner auprès du GAL la remontée des données dans le cadre du plan d'évaluation et de la performance
- Coordonner auprès du GAL le traitement des suites de contrôles et de recommandations d'audits ainsi que la notification à l'organisme payeur des irrégularités liées à la fraude pour transmission à l'OLAF ;
- Assurer la gestion des contentieux et de la détection de la fraude ;
- Assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit »).

B. Missions et responsabilités des GAL dans la mise en œuvre de LEADER

1. Périmètre global d'intervention

Pour la programmation 2023-2027, les GAL seront animateurs de leur stratégie : ils contribueront à l'émergence de projets s'intégrant dans leur stratégie et accompagneront les porteurs de projet dans le montage de leurs dossiers (de demande d'aide et de paiement).

Les missions du GAL sont définies par l'article 33 du règlement (UE) n° 2021/1060 :

- Renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;

- Elaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- Préparer et publier des appels à projet ;
- Sélectionner les opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- Assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie;
- Evaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Le GAL aura ainsi pour principaux rôles :

- L'animation ;
- La gestion ;
- La communication/sensibilisation ;
- L'évaluation.

Dans ce cadre, le GAL devra notamment :

- Assurer une information transparente auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement LEADER, notamment la publication des fiches actions et leur actualisation sur le site internet de la structure porteuse du GAL ;
- Transmettre les fiches actions à la Région Guadeloupe, en tant qu'autorité de gestion régionale et autoriser leur publication aux échelles régionales et nationales ; nimer et suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur le territoire ;
- Accompagner les porteurs de projet, les aider dans le montage de leur projet et dans la pré-complétude des demandes d'aides et de paiement ;
- Accompagner les porteurs de projet à la saisie des demandes sur le portail EUROPAC ;
- Utiliser les modèles de documents fournis par l'Autorité de gestion régionale à chacune des étapes de la procédure et appliquer l'ensemble des règles et procédures fournis par l'Autorité de gestion régionale au GAL;
- Appliquer les procédures émanant de l'Autorité de gestion régionale dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL en garantissant notamment la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au niveau de toute personnes participant à la gestion et à la mise en œuvre du FEADER ;
- Assurer la traçabilité des informations et des actions réalisées liées aux tâches qui lui incombent ;
- Organiser et réunir son comité de programmation chargé de procéder à la sélection des opérations et à l'approbation du montant de l'aide FEADER selon une procédure de sélection transparente et non discriminatoires qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- Fournir à l'Autorité de gestion régionale le règlement intérieur du comité de programmation (cf. trame en annexe 8) ;
- Répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'Autorité de gestion régionale ;
- Se soumettre aux opérations de contrôles des corps de contrôle et d'audits, de l'organisme payeur et de l'Autorité de gestion régionale notamment dans le cadre du contrôle interne et appliquer les éventuelles recommandations découlant de ces opérations ;
- Participer à la collecte d'informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National ;

- Assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») selon les modalités définies par l'Autorité de gestion régionale.

Ces missions seront précisées dans la convention qui sera signée entre le GAL et la Région.

2. Animation territoriale

Les GAL sélectionnés assurent l'animation sur leur territoire de compétence.

L'animation territoriale fait partie des principales missions des GAL stipulées précédemment.

Elle inclut en particulier :

- La sensibilisation et la promotion de l'approche du DLAL FEADER auprès des acteurs du territoire ;
- L'accompagnement des acteurs locaux à l'émergence de projets ;
- L'appui technique des porteurs de projet dans la recherche de cofinanceurs ainsi que la formalisation de leur dossier de demande de subvention et de demande de paiement ;
- La valorisation du programme, dans le respect des obligations propres aux opérations financées par le FEADER et les cofinanceurs (notamment les obligations de publicité relatives aux aides publiques obtenues) ;
- La veille documentaire et la participation à des séminaires régionaux et nationaux sectoriels en lien avec l'économie verte et el développement territorial.

3. Accompagnement aux porteurs de projet

Les GAL apportent un appui technique aux porteurs de projet dans le montage et la formalisation de leurs dossiers de demande de subvention et de demande de paiement au titre de l'intervention LEADER. Ils s'assurent de la pré-complétude des dossiers et assistent les porteurs de projet dans le dépôt de leurs demandes auprès du service instructeur de l'AGR sous le portail EUROPAC.

Les instructeurs FEADER de la Région Guadeloupe vérifient la complétude effective des dossiers transmis par les porteurs et procède à l'instruction réglementaire requise pour déterminer leur éligibilité à l'attribution d'une subvention.

4. Comitologie et instance de sélection

La sélection des dossiers de demande de subvention déposées dans le cadre de la mesure DLAL du FEADER se caractérise par une comitologie spécifique.

Tout d'abord, les dossiers des porteurs de projet font l'objet d'un examen de leur pré-complétude par le GAL.

Cet examen, s'il conclue que la demande est complète, devra être chargé comme pièce, lors de la saisie sous EUROPAC.

Une revue de gestion est organisée tous les 2 mois ad minima entre le GAL et l'AGR ; elle a pour objectif d'échanger sur les dossiers et leurs traitements tout en permettant au GALs de présenter les opérations nouvellement transmises sous EUROPAC.

Le pré-comité LEADER est une instance d'échange technique et réglementaire sur les dossiers, composée des services de l'autorité de gestion régionale.

Le comité de programmation du GAL doit, à la suite du pré-comité technique FEADER, procéder à la sélection et à l'approbation du montant de l'aide FEADER.

Ce comité de programmation doit se réunir ad minima :

- 1 Une fois par trimestre ;
- 2 Dans le mois qui suit le pré-comité FEADER s'il comprend des dossiers du GAL.

Ce comité de programmation du GAL est composé de représentants des intérêts socioéconomiques locaux publics et privés qui reflètent fidèlement les parties prenantes de l'économie bleue durable locale.

La prise de décision n'appartient à aucun groupe d'intérêt particulier conformément à l'article 31 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes.

Le comité de programmation du GAL élaborera une procédure de sélection transparente et non discriminatoires qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection

Cette procédure de sélection se traduira par des critères de sélection objectifs permettant d'évaluer la contribution du projet à la réalisation des objectifs de la stratégie de développement local LEADER/DLAL.

Le comité de programmation du GAL se réunira et procédera à l'examen et à la sélection des projets conformément à la procédure de sélection approuvée ainsi qu'au vote du montant de l'aide FEADER. Cette procédure est régie par les dispositions figurant dans le règlement intérieur du comité de programmation.

Après chaque comité de programmation, le GAL s'engagera à établir un compte-rendu de séance, signé par le Président du GAL et à le transmettre aux membres du comité de programmation et à l'Autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois qui suit la tenue du comité de programmation. Ce compte-rendu sera établi sur la base de la trame fournie par l'Autorité de gestion régionale.

Le Président du GAL est responsable de la mise en œuvre des décisions du comité de programmation relatives aux opérations sélectionnées devant s'inscrire dans le plan d'action du GAL. Il est le garant du respect des obligations communautaires relatives à la sélection et à la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

5. Suivi – évaluation

La mise en œuvre de l'intervention LEADER par l'Autorité de gestion régionale et par le GAL est suivie notamment dans le cadre de l'évaluation et l'élaboration du rapport annuel de performance (RAP) du Plan stratégique national décliné au niveau régional. Une évaluation spécifique doit être conduite à l'initiative du GAL chaque année au travers d'un rapport de mise en œuvre.

IV. Modalités de sélection des GAL LEADER

Le dossier de candidature du GAL comprend l'ensemble des éléments permettant d'appréhender les orientations du GAL en termes de stratégie définie à partir d'un diagnostic territorial dynamique, de dispositifs d'intervention et d'organisation interne et externe (nature du partenariat). Le contenu attendu des candidatures est précisé en annexe 2.

Afin d'être recevable il devra respecter les critères suivants :

A. Structure porteuse

La structure porteuse est une entité juridique basée sur le territoire LEADER, assurant la coordination du Groupe d'Action Locale et des missions dévolues aux territoires LEADER.

Peuvent être structures porteuses :

- Les collectivités territoriales (hors communes) ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Le périmètre du territoire LEADER peut être plus grand, plus petit ou identique à celui de la structure porteuse.

B. Territoire éligible

Un GAL ne peut pas être établi à l'échelle du département.

Le périmètre du GAL doit présenter une continuité géographique.

C. Concertation locale public-privé

Le plan d'action sera élaboré en concertation avec les acteurs socio-économiques du territoire en lien avec les thématiques retenues. La candidature doit décrire les modalités de la concertation réalisée.

La candidature devra également prévoir la constitution d'un comité de programmation, représentant la diversité des acteurs locaux concernés par la stratégie LEADER et de représentants des intérêts socioéconomiques publics et privés locaux, dans lesquels la prise de décision n'appartient à aucun groupe d'intérêt en particulier.

D. Moyens humains

Les territoires doivent dédier à minima 1,5 ETP sur l'animation et la gestion du programme LEADER. Les modalités d'animation et de gestion seront formalisées au moment du conventionnement. Néanmoins, il est nécessaire de les anticiper dès le stade de la candidature en démontrant la capacité d'animation mais aussi de gestion.

NB : Le co-financement de l'assistance technique LEADER par la Région sera assuré exclusivement dans le cadre des dispositifs d'ingénierie des politiques régionales.

E. Stratégie recherchée

1. Contenu attendu de la stratégie

Conformément aux articles 31 et 32 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes, les autorités régionales veilleront à ce que chaque stratégie contienne les éléments suivants :

- Une indication de la zone géographique infrarégionale et de la population concernée par cette stratégie ;
- Une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de cette stratégie ;
- Une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone ;
- Une présentation des objectifs de cette stratégie, avec des valeurs cibles mesurables pour les résultats, et des actions correspondantes envisagées ;
- Un exposé des dispositions prises en matière de gestion, de suivi et d'évaluation attestant la capacité du groupe d'action locale à mettre en œuvre cette stratégie ;
- Un plan financier prévisionnel, précisant notamment la dotation prévue par chacun des Fonds et les programmes concernés.

La stratégie et le plan d'action du GAL devront s'articuler autour de deux à quatre objectifs stratégiques propres au territoire apportant des réponses opérationnelles à une ou plusieurs thématiques prioritaires suivantes :

- Les services de base ;
- L'économie de proximité ;
- L'économie sociale et solidaire ;
- L'attractivité du territoire ;

- La transition écologique et énergétique ;
- La mobilité douce ;
- L'accès à l'emploi en milieu rural.

Ces objectifs stratégiques seront déclinés en actions (annexe 7 : Modèle de logigramme) traduites en **un maximum de 4 fiches actions opérationnelles**. (annexe 5 : Trame de fiche action).

Dans un objectif de simplification et de lisibilité pour les porteurs de projets et hors modifications réglementaires, la modification des fiches actions ne sera pas possible la première année et limitée pendant la durée du programme.

En complément de ces fiches actions opérationnelles, sera systématiquement intégré une fiche action animation et le cas échéant une fiche action coopération.

2. Points de vigilance sur la rédaction des fiches action

a) Contrôlabilité – vérifiabilité

Dans les sections relatives à l'éligibilité et à la définition des actions, chaque terme doit être précis et compris de manière identique par tous (GAL, bénéficiaire, instructeur, services gestionnaires, organisme payeur, organisme de contrôle et d'audit).

Par exemple :

- Si une fiche action précise le financement des travaux, il conviendra de définir ce que l'on entend par travaux ;
- Les frais de formation : il convient de préciser les coûts éligibles : déplacement, hébergement, restauration, ...
- Si un taux d'aide distinct s'adresse aux « projets d'envergure », il convient de définir dans la partie « définitions » de la fiche action, ce qu'est un projet d'envergure.

b) Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles doivent être précises. Ce ne sont pas des actions mais des coûts qu'il convient de préciser.

Par exemple, les frais de personnel (salaires et charges), les investissements, ...

Il convient d'être attentif à ne pas financer des charges.

Les coûts doivent être rattachables à l'opération.

Par exemple, l'achat d'un véhicule non spécialisé ne peut être rattachable à l'opération car son usage peut dépasser l'utilisation professionnelle. Il en va de même des ordinateurs portables qu'il conviendra d'exclure des coûts éligibles.

Concernant les investissements, ils doivent respecter les **règles de pérennité** (obligation de conserver le bien 5 ans après le paiement final).

c) Plafonds

Si le GAL souhaite mentionner des plafonds, l'AGR préconise de les porter sur le montant des dépenses présentées et non sur l'aide.

En effet, si le plafond est porté sur l'aide, le service instructeur doit instruire pour vérifier la condition.

S'il est porté sur les dépenses présentées, la vérification est simple et se fait au moment du dépôt du dossier.

Il est porté à l'attention des candidats la nécessité d'un calibrage des plafonds au regard des besoins du territoire afin d'éviter par la suite des pratiques de « saucissonnage » des demandes d'aide, qui sont interdites de fait par le réglementaire de la fiche action.

F. Cadre financier de l'intervention LEADER

1. Enveloppe FEADER par GAL

L'enveloppe FEADER disponible au niveau régional pour la mise en œuvre de LEADER 2023-2027 est de 6 731 121 €. Elle sera intégralement répartie entre GAL en fonction :

- De la qualité de la candidature ;
- De critères démographiques, économiques et territoriaux.

Dans le cadre de cet appel à candidature, **le montant maximum de l'enveloppe FEADER demandée par structure porteuse candidate s'élève à 1 300 000 €.**

Pour s'assurer d'une mise en œuvre optimale du programme LEADER en Guadeloupe, un mécanisme de régulation sera mis en place courant 2026, sur la base de l'état d'avancement à fin 2025 et d'une projection sur le reste de la programmation, pouvant le cas échéant conduire à une reventilation d'une partie des enveloppes non programmées entre les GAL. Cette disposition sera reprise dans la convention AGR/GAL conformément au modèle validé à l'échelle nationale.

Cette enveloppe LEADER permet le financement des projets issus des stratégies, y compris des projets de coopération, et des frais de fonctionnement et d'animation du GAL (ingénierie, communication, évaluation...).

2. Règles afférentes aux crédits alloués à l'animation et au fonctionnement

Selon l'article 34 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes, les crédits envisagés pour l'animation et le fonctionnement des GAL (gestion, suivi, évaluation de la stratégie...) n'excèdent pas 25 % du montant total de la contribution publique à la stratégie.

Conformément à la note de cadrage de l'autorité de gestion du FEAMPA en matière d'option à coûts simplifiés et reprise comme support de certification de l'option de coût simplifié, les dépenses éligibles en matière d'animation et de fonctionnement seront composées uniquement des frais de personnel calculés sur la base de coûts unitaires établis selon le barème des 1607h annuelles et complétés d'un financement à taux forfaitaire correspondant à 25% des dépenses de personnel. Ce taux s'applique pour le calcul de tous les frais de fonctionnement autres que les frais de personnel.

Les coûts liés à la gestion, au suivi et à l'évaluation de la stratégie ainsi que son animation, y compris la facilitation des échanges entre acteurs n'excèdent pas 25 % du montant total de la dépense publique par GAL allouée à la stratégie.

3. Taux d'intervention du FEADER et seuil transversal à tous les dossiers

Le FEADER intervient en contrepartie d'une dépense publique nationale, qui peut être constituée par le cofinancement d'une commune, EPCI, Département, Région, Etat, autofinancement d'un maître d'ouvrage public, etc....

Le « taux de cofinancement FEADER » est de 85%.

Cela signifie que, sur une aide publique de 100 € affectée à un projet, le montant d'aide FEADER pourra atteindre 85 €. La dépense publique nationale sera au moins de 15 €.

Dans ce cadre, les territoires candidats à la démarche LEADER devront, lors de l'élaboration de leur candidature, travailler avec les autres financeurs nationaux (Départements, Communautés de communes ...) afin de préciser dans les fiches actions la nature des financements nationaux qui seront sollicités selon les typologies de projets (annexe 5).

Le taux d'aide publique (FEADER + dépenses publiques nationales) sera précisé dans chaque fiche action et peut aller jusqu'à 100% sur certains projets.

Le plancher de dépenses présentées par demande de subvention est fixé à 10 000 € HT. Cette disposition doit être reprise dans chaque fiche action.

Chaque GAL pourra fixer un plafond d'intervention selon ses orientations stratégiques.

Les taux d'aide sont conformes aux points ci-dessous.

- Soutien préparatoire

Le plafond des dépenses éligibles est de 50 000 €/bénéficiaire.

Taux d'aide publique : 100%

- Aide à la mise en œuvre des opérations dans les stratégies locales de développement

Le taux d'aide publique est de 100% maximum, et sera déterminé par le GAL conformément à l'article 33 (3) (d) du règlement (UE) n° 2021/1060 ainsi que, le cas échéant, les montants d'aide FEADER seuil et plafond sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et des dispositions précisées dans l'appel à candidature visant à sélectionner les GAL LEADER.

Conformément à l'art 77 4.b du règlement (UE) n° 2021/2115, les opérations mises en œuvre en LEADER et qui consistent en des investissements sont conformes aux règles et exigences pertinentes de l'Union au titre du type d'intervention en faveur des investissements conformément à l'article 73 du règlement (UE) n° 2021/2115.

- Fonctionnement et animation

Le taux d'aide publique est de 100%. Cependant l'animation, la gestion, le suivi et l'évaluation de la stratégie pourront être soutenues dans la limite de 25% du montant total de la contribution publique à la stratégie, conformément à l'article 34 du règlement (UE) n° 2021/1060.

- Coopération entre les GAL

Le taux d'aide publique sera déterminé par le GAL.

Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide selon la nature de l'opération.

Un régime de de minimis pourra être utilisé ou un régime d'aide d'état.

Dans ce dernier cas, l'aide maximale selon les règles de l'aide d'état est d'application dans la limite des taux indiqués dans les fiches actions.

Les projets financés par LEADER ne peuvent pas être financés par un autre fonds européen pour les mêmes dépenses. A ce titre, les stratégies présentées par le GAL devront faire apparaître les lignes de partage et l'articulation avec les différents programmes européens couvrant tout ou partie du périmètre régional listés ci-dessous.

Les modalités d'articulation définies dans le cadre du présent appel à candidatures sont susceptibles d'évoluer en cours de programmation.

G. Articulation avec les interventions du programme régional FEADER 2023-2027 et les autres fonds européens

Tout projet éligible à un autre dispositif FEADER ne pourra pas être soutenu par LEADER.

Les projets financés par LEADER ne peuvent pas être financés par un autre fonds européen pour les mêmes dépenses. A ce titre, les stratégies présentées par le GAL devront faire apparaître les lignes de partage et l'articulation avec les différents programmes européens couvrant tout ou partie du périmètre régional listés ci-dessous.

Aucun projet éligible à un dispositif FEAMPA ne peut être soutenu par LEADER.

Ne seront donc pas éligibles à LEADER :

- Investissements matériels, immatériels et immobiliers destinés à la pêche professionnelle ou la production aquacole ;
- Investissements matériels, immatériels et immobiliers dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Les actions collectives de commercialisation, valorisation et transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Actions de protection de la biodiversité et des écosystèmes marins, de lutte contre la pollution et traitement des déchets issus des activités de pêche, d'aquaculture, de transformation et commercialisation de ces produits

Les territoires à la fois candidats à la mesure LEADER et à la mesure DLAL FEAMPA doivent expliciter leurs propositions de lignes de partage.

H. Coûts éligibles

Les coûts doivent être conformes au Règlement (UE) n° 2021/2115, notamment les articles 73, 74, 77, 78 et 86.

Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, sont également inéligibles :

- les dépenses inscrites dans le décret 2023-5 du 3 janvier 2023 d'éligibilité des dépenses temporelles et géographiques et dépenses non éligibles ;
- Les taxes relatives à l'octroi de mer.

- Soutien préparatoire

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- coût des études des territoires concernés (GAL futur, GAL existant) ;
- coûts liés à l'animation : dépenses de personnel dédié à l'opération (salaires brut et charges) et les coûts indirects à raison de 15% des frais de personnel.

- Aide à la mise en œuvre des opérations dans les stratégies locales de développement

Les coûts d'investissements matériels, immatériels, et frais généraux éligibles en lien direct avec les Stratégies de développement local des GAL sélectionnés.

Les coûts éligibles seront précisés par les GAL pour chaque fiche-action.

Les coûts d'investissements immatériels, matériels et frais généraux sont éligibles s'ils sont conformes aux règlements (UE) n°2021/2115 et (UE) n°2021/2116.

- Fonctionnement et animation

- Dépenses de personnel (salaire brut et charges) ;
- Autres coûts directs et indirects à raison de 25% des frais de personnel.

- Coopération entre les GAL

- Coûts de la préparation technique pour les projets inter territoriaux et transnationaux.
- Coûts immatériels, matériels et frais généraux liés à la mise en œuvre des projets de coopération à l'intérieur d'un état membre (coopération inter territoriale) ou projets de coopération entre territoires dans plusieurs états membres ou avec des territoires dans un pays tiers (coopération transnationale).

Sont éligibles les dépenses liées à l'action commune et les frais en lien avec l'opération, qui sont supportés par les bénéficiaires locaux et réalisées sur le territoire de l'UE.

I. Options de coûts simplifiés

Les options de coûts simplifiés, lorsqu'elles sont utilisées, permettent de simplifier la gestion de l'opération tout en limitant les risques d'erreur.

L'AGR recommande fortement l'utilisation de ces coûts lorsque cela est possible.

Il est à noter que pour les dépenses de fonctionnement et d'animation.

- Actions de soutien préparatoire (volet animation)

Coûts indirects :

- Taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles pour couvrir les coûts indirects de l'opération (principalement dans le cas d'opération avec des frais de personnel importants).

- Fonctionnement et animation (OCS à 25% obligatoire à reprendre dans la fiche action)

Coûts directs et indirects :

- Taux forfaitaire de 25% des dépenses de personnels directs éligibles afin de couvrir l'ensemble des autres coûts directs et indirects éligibles d'une opération (1).

(1) En référence au taux forfaitaire appliqué au titre du Programme FEAMPA pour le même type de dépenses de fonctionnement « animation des GALPA », cf. Note de cadrage OCS de la DGAMPA pour le FEAMPA de 2022, respectant l'article 56 du règlement (UE) 2021/1060.

- Mise en œuvre de la stratégie locale et coopération

En fonction de la nature des opérations soutenues, l'une des OCS ci-dessous est mobilisable :

→ Barème frais de déplacement et coût journalier :

- Barèmes relatifs aux frais de restauration et d'hôtellerie, mentionnés dans l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission et modifié par l'arrêté du 26 février 2019 (NOR: BUDB0620004A) ;

- Frais de déplacement calculés selon le taux de remboursement forfaitaire de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, modifié par l'arrêté du 26 février 2019. Les billets d'avion sont ceux de la classe économique, sauf disposition contraire portée en délibération.

→ Frais de personnel :

- Taux forfaitaire de 20% maximum des dépenses directes de l'opération pour couvrir les éventuelles dépenses de personnels lors des travaux d'aménagement ou de construction réalisé par le bénéficiaire en auto-construction.

→ Coûts indirects :

- Taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles pour couvrir les coûts indirects de l'opération (principalement dans le cas d'opération avec des frais de personnel importants).

→ Coûts directs et indirects :

- Taux forfaitaire de 40% maximum des frais de personnels directs éligibles afin de couvrir l'ensemble des autres coûts directs et indirects éligibles d'une opération (1) autres que frais de personnel (calculés sur les frais de personnels).

J. Appels à projets – fiches actions opérationnelles

Chaque GAL retenu devra s'engager à lancer un appel à projet par fiches actions opérationnelles, 3 mois au plus tard après la signature de la convention AGR/GAL.

La rédaction de cet appel à projet devra être partagé au préalable avec la Direction déléguée Europe ; sa durée ne devra pas dépasser 6 mois.

K. Performance

La Commission européenne a défini un nouveau fonctionnement du suivi et de l'évaluation de la performance pour la future PAC, qui sera davantage axé sur les résultats. Ce nouveau cadre de performance, basé sur un ensemble d'indicateurs communs à tous les Etats membres, lui permettra d'évaluer et de suivre l'efficacité de la PAC.

L'intervention LEADER est fléchée sur l'indicateur de résultat R. 38 qui sera suivi au niveau régional.

En outre, chaque opération doit contribuer à minima à un indicateur de résultat.

Parmi les indicateurs proposés par la Commission et à des fins de simplification, il s'agira par fiche action de retenir 1 à 2 indicateurs maximum parmi ceux prioritairement figurant dans le tableau ci-dessous. L'estimation des valeurs annuelles des cibles pour chacun des indicateurs

sera réalisée en collaboration avec les services de la Région lors de la phase de conventionnement.

Si le GAL souhaite apporter des indicateurs complémentaires, la liste complète figure en annexe 1 du règlement (UE) 2021/2115.

Numéro et intitulé de l'indicateur de résultat	Détail de l'indicateur
R1 : Améliorer les performances grâce aux connaissances et à l'innovation	Nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus par la PAC afin d'améliorer les performances durables en matière économique, sociale, environnementale, climatique et d'utilisation efficace des ressources
R.27 : Performances liées à l'environnement ou au climat grâce à des investissements dans les zones rurales :	Nombre d'opérations contribuant à la durabilité environnementale et à la réalisation des objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales
R. 37 : Croissance et emploi dans les zones rurales	Nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC
R. 39 : Développement de l'économie rurale	Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement
R.40 : Transition intelligente de l'économie rurale	Nombre de stratégies relatives aux villages intelligents bénéficiant d'une aide
R.41 : Connecter l'Europe rurale	Part de la population rurale bénéficiant d'un accès amélioré aux services et à l'infrastructure grâce au soutien de la PAC
R.42 : Promouvoir l'inclusion sociale	Nombre de personnes couvertes par des projets d'inclusion sociale

Les territoires devront également prévoir les modalités de mise en œuvre du suivi-évaluation (modalités techniques, financières, partenariat). La programmation 2023-2027 étant courte, 5 ans au lieu de 7 traditionnellement, les paiements des dossiers devront être réalisés au plus tard le 31 décembre 2029, soit au plus tard 2 ans après la fin de la programmation, au lieu de 3 ans traditionnellement.

L'enjeu de la performance et de son suivi est un véritable enjeu dans le cadre de la programmation 2023-2027 : il s'agira de démarrer rapidement les programmes et de les exécuter à un rythme soutenu.

L. Contenu du dossier de candidature

Le contenu du dossier de candidature ainsi que le canevas des fiches actions sont portés respectivement en annexes 2 et 5.

Chaque candidat devra respecter les canevas fournis et fournir une candidature complète au moment du dépôt.

V. Aide préparatoire (type d'opération 19.1 du PDRG 2014/2022)

Pour accompagner les territoires dans l'élaboration de leur candidature, une aide préparatoire est accordée aux structures porteuses des groupes d'action locale, retenues à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt, qui en font la demande.

Cette aide a pour objectif de soutenir les territoires dans la définition de leur stratégie locale de développement pour la programmation LEADER sur la période 2023 /2027.

Le plafond des dépenses éligibles est de 50 000 €/opération.

Le taux d'aide FEADER est de 100%.

VI. Calendrier prévisionnel de sélection des GAL et modalités de dépôt

La sélection des GAL se fera en une seule fois, pour la période 2023-2027.

- Avril 2023 : lancement de l'appel à candidatures LEADER.
- Juillet 2023 : clôture du dépôt des candidatures complètes.
- Juillet 2023 : sélection des candidats.
- Août 2023 (prévisionnel) : phase de conventionnement.

La version électronique de la candidature complète doit être transmise au plus tard le **13 juillet 2023 -12h00** avec demande d'accusé de réception aux adresses email suivantes :

ccalabre@regionguadeloupe.fr
roselyne.vinglassalon@regionguadeloupe.fr
johana.melon@regionguadeloupe.fr

A NOTER :

Une attention particulière est exigée sur la **complétude** des dossiers de candidatures transmis. **Tout dossier reçu incomplet sera d'office écarté de la procédure de sélection.**

Document supports au présent cahier des charges

- Plan Stratégique National approuvé le 31 août 2022 (fiche LEADER en page 960).
- Stratégie Régionale Guadeloupe FEADER 2023/2027.
- Règlement (UE) 2021/2116 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.
- Règlement (UE) 2021/2115 établissant les règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats-membres dans le cadre de la politique agricole commune et financés par le FEAGA et par le FEADER.
- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes.
- Décret 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions.

VII. Annexes

CONSTRUCTION DES INTERVENTIONS FEADER HSIGC							
Type d'intervention RDR 4	Coopération – Développement local porté par les acteurs locaux						
Objectifs spécifiques (OS) associés	<p>OS E - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air</p> <p>OS H - Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable</p>						
Indicateurs de résultats associés	R. 38. Couverture LEADER						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	266100	0	0	0	0	0
Indicateurs de réalisation associés	O.31 Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires soutenues						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	5	0	0	0	0	0
Description de l'intervention (objectifs, enjeux, périmètre, actions éligibles, contributions aux OS et aux besoins identifiés)	<p>Contexte :</p> <p>En tant qu'outil de développement local intégré au niveau des territoires de projet, LEADER va participer directement au développement territorial équilibré des zones rurales, qui est un des objectifs de la PAC. L'objectif est de permettre la mise en œuvre des Stratégies de Développement Local (SDL) à travers des démarches locales participatives et ascendantes menées par les acteurs locaux (DLAL), soit LEADER pour le FEADER. Ces stratégies, élaborées autour d'une vision commune et d'enjeux locaux, seront déclinées par le biais de plans d'action répondant aux besoins, attentes des acteurs et à la configuration du territoire ciblé.</p> <p>La démarche LEADER a pour ambition de participer au dynamisme économique et à la cohérence territoriale de l'espace rural de la région Guadeloupe.</p> <p>La mise en œuvre du développement de l'espace rural de la Guadeloupe requiert au préalable, la lecture de ces différentes composantes. En effet, la dimension et l'intrication des espaces multiples (agricole, côtiers, montagne, plaine...), les rapports entre les personnes, se conjuguent pour produire un schéma rural spécifique qu'il convient de considérer dans toutes politiques de développement économiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un territoire contraint, une organisation spatiale éclatée autour de 6 îles habitées avec des bassins de vie qui correspondent à des entités géographiques très diversifiées générant de multiples formes d'urbanisation ; 						

-L'accroissement des fonctions résidentielles et économiques consommatrices de foncier. Au-delà de la construction des logements tant collectifs qu'individuels, le déploiement du paysage commercial guadeloupéen s'est traduit par l'apparition de nouvelles formes de distribution et une densification de l'équipement commercial sur l'espace rural au détriment d'espaces agricoles ;

-un enclavement numérique de certaines communes rurales (comme le Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe-Noire, Petit-Canal, Morne-À-L'eau, la Désirade...) et une saturation pour d'autres. Ce retard représente un handicap pour l'accès des populations aux services numériques, l'implantation et le maintien des activités marchandes et non marchandes (santé, social...).

Cette configuration spatiale particulière engendre de nombreuses problématiques liées à la gestion dans une vision de développement homogène et équilibré comme l'indique le Schéma d'aménagement régional. En outre, la double insularité pour les îles du sud va « appesantir », provoquer des surcoûts dans la construction, le coût de la vie, la production des biens et services en créant par conséquent des contraintes structurelles supplémentaires pour le tissu économique.

C'est dans cet espace contraint et une situation économique difficile que s'est opérée l'émergence des territoires LEADER (2007-2013) entre 2008 –2009. Ces approches territoriales se sont construites donc autour de bassin de vie, de territoires de projet « naturels ou construits » afin de générer différentes plus-values. Des zones qui se caractérisent par des atouts telles qu'une riche biodiversité, des patrimoines culturels ... mais aussi des points faibles tels qu'un fort taux de chômage chez les 15-64 ans, la déprise du secteur productif, et la montée du secteur tertiaire dans l'économie locale.

Ainsi, une évolution significative de la mobilisation des acteurs a permis de passer de 2 territoires de projet à 5 zones LEADER sélectionnées sur la période 2014-2022.

Il en ressort une plus large couverture territoriale par l'émergence de nouveaux espaces de projet et la consolidation des territoires existants. Pour cette programmation 2014-2022, ce sont donc cinq GAL qui ont construit leur stratégie locale très variable axée autour d'une priorité ciblée.

Les conditions, clé de la réussite passent par :

- Une stratégie en adéquation avec les demandes des acteurs en évitant un long délai entre la phase diagnostic et mise en œuvre de la DLAL sur le terrain ;
- Une sensibilisation auprès des organismes bancaires afin de faciliter l'accès aux outils financiers par les porteurs de projet privés ;
- La sécurisation du circuit de gestion et de la piste d'audit afin d'avoir des délais raisonnables à chaque stade du dossier (de l'instruction, à la programmation puis l'engagement et le paiement) ;
- Une ingénierie territoriale de proximité avec une gouvernance locale dynamique.

Le champ d'intervention des initiatives financées sur LEADER 2014-2022, montre une palette d'activités très large allant de l'agritourisme, aux activités de loisirs, à la valorisation des patrimoines naturels et culturels. Quelques actions innovantes ou expérimentales financées se caractérisent dans le domaine des TIC ou de la valorisation de produits locaux agro-transformés, des projets de formation action.

L'analyse des opérations financées par LEADER, traduit une créativité et une volonté d'entreprendre de la part des acteurs privés qui tentent de maintenir le cap malgré la crise économique.

Les bénéficiaires ont un profil multiforme avec des statuts très diversifiés. Ils proviennent du réseau associatif, du monde de l'entreprise ainsi que du champ public.

Objectifs, enjeux et besoins couverts :

A travers cette nouvelle génération de programme LEADER, il s'agit d'impulser de nouvelles dynamiques résultant d'une stratégie de développement territorial intégré définie et mise en œuvre conjointement par un partenariat regroupant les acteurs publics et les acteurs privés locaux. LEADER s'entend comme le développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) visé à l'article 31 du règlement (UE) 2021/1060. Aussi, sera-t-il fait mention dans cette fiche intervention de LEADER/DLAL. De par sa signification, LEADER - Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale – vise à conforter, amplifier ses effets positifs en termes de développement économique endogène, de développement de l'offre de services de base dans les zones rurales et leur accès ainsi que de valorisation du patrimoine naturel et culturel et de transition écologique, énergétique et numérique.

LEADER/DLAL a vocation à créer de la valeur ajoutée notamment sur les thématiques porteuses d'avenir et ainsi à renforcer l'attractivité des zones rurales. Pour ce faire, LEADER/DLAL a vocation, à travers son effet levier, à favoriser, dans ces domaines, les approches novatrices apportant une réelle valeur ajoutée, que ce soit en termes de méthode, de contenu ou de résultats.

En complément, la méthode LEADER/DLAL, se traduit par le renforcement des capacités d'ingénierie locale, la mutualisation des initiatives et la coopération avec d'autres acteurs territoriaux pour définir et mettre en œuvre de nouvelles solutions pour répondre à des problématiques communes.

Par conséquent, l'émergence et l'accompagnement des projets des territoires dans le déploiement de la stratégie de développement local au travers de LEADER/DLAL et la sélection des opérations se traduira, en premier lieu, par un renforcement de la gouvernance locale tant au niveau de l'animation territoriale que de l'implication des acteurs locaux, publics et privés ; la coopération et la solidarité entre les acteurs et territoires s'en trouveront favorisées.

Une complémentarité sera recherchée entre la démarche LEADER/DLAL et les politiques régionales qui contribuent au développement économique et à l'aménagement équilibré des territoires mais également avec les politiques locales. Celle-ci garantit une cohérence et une efficacité renforcées des politiques et des moyens financiers à destination des territoires ruraux et périurbains.

Pour atteindre un objectif de complémentarité entre les différents territoires limitrophes, lors de la phase de sélection des stratégies de développement local une attention particulière sera donnée à la cohérence du plan d'action tant en interne à la structure candidate que par rapport aux autres dispositifs

de développement existant dans le territoire organisé, et plus particulièrement, à la viabilité du plan de financement devant mettre en exergue les financements publics mobilisables.

Un autre volet de cette approche territoriale intégrée résidera dans la complémentarité avec les différentes interventions du FEADER et l'intervention des autres fonds européens ; elle sera assurée à travers les lignes de partage définies dans les programmes des fonds européens structurels et d'investissement ainsi que dans les orientations régionales encadrant la mise en œuvre de LEADER/DLAL ; elles seront précisées dans les stratégies de développement local.

Étapes du programme LEADER/DLAL :

A titre liminaire, LEADER est une méthode participative que l'Union Européenne a retenue pour mettre en œuvre sa politique de développement rural. A ce titre, des groupes d'action locale bénéficient d'un soutien financier pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer leurs stratégies locales de développement. Par conséquent, les conditions d'admissibilité seront définies *in fine* dans les stratégies locales de développement dans le respect du cadrage communautaire, national et régional.

1- Sélection des candidatures des stratégies de développement local LEADER/DLAL

Pour atteindre les objectifs stratégiques mentionnés et ainsi répondre aux besoins identifiés dans le diagnostic, les appels à candidatures définis et lancés par les autorités de gestion régionales préciseront la procédure, transparente et non discriminatoire, de sélection des stratégies LEADER/DLAL ainsi que les étapes conduisant à la mise en œuvre des missions devant être assurées par les GAL conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (article 31 et suivant du règlement (UE) 2021/1060).

L'Autorité de gestion régionale a mis en place un comité chargé de procéder à la sélection et à l'approbation des stratégies retenues selon les modalités précisées dans l'appel à candidatures.

A l'issue de cette phase de sélection, chaque GAL retenu disposera d'une enveloppe spécifique destinée à mettre en œuvre sa stratégie de développement local.

A travers l'appel à candidatures mentionné, l'autorité de gestion régionale veille à ce que la stratégie de développement local soit axée sur des zones infrarégionales spécifiques, dirigée par un GAL composé de représentants des intérêts socioéconomiques publics et privés locaux dans lesquels la prise de décision n'appartient à aucun groupe d'intérêt particulier, mise en œuvre à travers des stratégies de développement territorial intégré et soit propice au travail en réseau, aux innovations dans le contexte local ainsi qu'à la coopération avec d'autres acteurs.

Pour ce faire, et conformément aux articles 31 et 32 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes, les autorités régionales veilleront à ce que chaque stratégie contienne les éléments suivants :

- o Une indication de la zone géographique infrarégionale et de la population concernée par cette stratégie ;
- o Une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de cette stratégie ;
- o Une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone ;
- o Une présentation des objectifs de cette stratégie, avec des valeurs cibles mesurables pour les résultats, et des actions correspondantes envisagées ;

- o Un exposé des dispositions prises en matière de gestion, de suivi et d'évaluation attestant la capacité du groupe d'action locale à mettre en œuvre cette stratégie ;
- o Un plan financier prévisionnel, précisant notamment la dotation prévue par chacun des Fonds et les programmes concernés.

2- Soutien aux actions préparatoires à l'élaboration et à la mise en œuvre future des stratégies de développement local LEADER/DLAL

Pourront être soutenus les actions préparatoires à l'élaboration et à la mise en œuvre future des stratégies de développement local. Les opérations se rapportant au soutien préparatoire mentionné seront éligibles que la stratégie soit sélectionnée en vue d'un financement, ou non.

Seront soutenus les coûts directs et indirects liés à l'élaboration d'une stratégie de développement local LEADER/DLAL.

3- Mise en œuvre des stratégies de développement local (LEADER/DLAL)

A l'issue de la phase de sélection, une convention entre l'autorité régionale et la structure porteuse du GAL précisera notamment :

- o Le territoire éligible retenu,
- o Les obligations respectives des différentes parties,
- o La stratégie de développement local du GAL et le plan d'action correspondant décliné en fiches-actions,
- o Le plan financier prévisionnel comprenant notamment le montant de la dotation du FEADER, ou, en cas de stratégie multi fonds, de chaque Fonds,
- o et les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion de contrôle et de suivi.

Cette convention indiquera également les modalités de suivi du respect des obligations liées à la stratégie, au rôle, aux engagements et au fonctionnement du GAL.

Dans le cadre de la mise en œuvre de LEADER, les Autorités de gestion régionales veilleront à appuyer la notion d'innovation, principe fondamental définissant la valeur ajoutée de LEADER, sur la base de sa définition communautaire : émergence de nouveaux produits et services qui incorporent les spécificités locales, nouvelles méthodes permettant de combiner entre elles les ressources humaines, naturelles et/ou financière du territoire conduisant à une meilleure exploitation de son potentiel endogène, combinaison et liaisons entre des secteurs de l'économie traditionnellement séparés les uns des autres et formes originales d'organisation et d'implication de la population locale dans le processus décisionnel et de mise en œuvre du projet. Sa déclinaison au travers des stratégies de développement local sera de nature à contribuer à l'ancrage territorial de l'innovation et constituera un fil directeur dans la sélection des projets sur la période 2023-2027.

Types d'actions soutenues :

1. Soutien préparatoire

L'opération consiste à financer l'élaboration en amont des stratégies des territoires, leur permettant de répondre à l'appel à candidatures LEADER. Les structures bénéficiaires doivent avoir la capacité de porter un partenariat privé/public.

	<p>Les études, le renforcement de la capacité administrative et la mise en réseau pourront être soutenus.</p> <p>Les actions relatives à la préparation des stratégies de territoire sont également possibles.</p> <p>2. <u>Mise en œuvre de la stratégie</u></p> <p>L'objectif est d'accompagner les actions qui répondent aux enjeux de développement des territoires LEADER retenus par le comité régional de sélection des DLAL conformément au cahier des charges de l'appel à projet LEADER.</p> <p>La valeur ajoutée de LEADER réside dans les fondements mêmes de cette approche : une stratégie de développement territorial intégrée et multisectorielle, construite de manière ascendante par un partenariat public-privé local qui en exerce la gouvernance.</p> <p>Cette démarche qui peut servir de socle à de la mise en réseau et de la coopération, est l'outil qui permet la mise en œuvre d'actions innovantes en matière de développement territorial.</p> <p>3. <u>Fonctionnement et animation</u></p> <p>L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale par les GAL requiert une gestion administrative et financière soutenue durant toute la programmation. Le suivi des dossiers et la gestion du programme LEADER répondent à des critères spécifiques qui nécessitent des moyens humains dédiés au sein de chaque GAL.</p> <p>Le champ des interventions dévolues au GAL concerne la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la stratégie de développement local</p> <p>4. <u>Coopération entre les GAL</u></p> <p>L'opération contribue à la préparation et à la mise en œuvre d'activités de coopération. On distingue la coopération interterritoriale (entre territoires au sein d'un même état membre) ou transnationale (entre territoires relevant de plusieurs états membres ou avec des pays tiers). Quelle que soit sa forme, elle permet une ouverture et des échanges extérieurs enrichissants. Elle est un acteur de diffusion de pratiques ou d'innovations et favorise l'élaboration ou la mise en marché des produits ou services nouveaux. La coopération doit faire pleinement partie d'un des objectifs du plan d'action LEADER. Elle ne doit pas se limiter à de simples échanges mais elle doit contribuer à la recherche de réponses aux problématiques locales par la richesse, le partage d'expériences de ses partenaires, mais aussi la co-construction de solutions, de nouveaux concepts ou de produits communs.</p> <p>La coopération peut être facilitée par un accompagnement méthodologique via le réseau rural.</p> <p>La coopération implique un partenariat avec au moins un autre GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER qui agira comme le coordinateur.</p>
<p>Bénéficiaires éligibles</p>	<p>A – Dans le cadre du soutien préparatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Structure candidate pour mettre en œuvre une stratégie LEADER/DLAL : Structures publiques ou reconnues de droit public, associations et acteurs locaux (personnes morales). <p>B – Dans le cadre de la mise en œuvre :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> o Structure porteuse d'une stratégie LEADER/DLAL, ou structure impliquée dans l'animation et la mise en œuvre de la stratégie LEADER/DLAL ; o Acteurs locaux porteurs d'un projet s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL. <p>C- Dans le cadre du fonctionnement et de l'animation :</p> <ul style="list-style-type: none"> o GAL. <p>D- Dans le cadre de la coopération entre les GAL : Chef de file administratif du GAL, organismes locaux (collectivités, structures intercommunales, chambres consulaires, associations, privés).</p>
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>Afin de respecter le principe communautaire de la démarche ascendante de LEADER/DLAL, les conditions d'admissibilité des opérations seront définies, dans le respect du cadre réglementaire, dans les documents de mise en œuvre des stratégies des GAL.</p> <p>Pourront être soutenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> o La mise en œuvre des opérations et leur préparation, sélectionnées dans le cadre de la stratégie de développement local ; o L'animation, la gestion, le suivi et l'évaluation de la stratégie dans la limite de 25% du montant total de la contribution publique à la stratégie. <p>Sur la base du cadre posé par l'autorité de gestion régionale, les fiches actions déclinant la stratégie LEADER/DLAL du GAL préciseront, le cas échéant, les taux d'aide applicables, les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles.</p>
<p>Coûts éligibles</p>	<p>Les coûts doivent être conformes au Règlement UE 2021/2115 : notamment les articles 73, 74, 77, 78 et 86.</p> <p>Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, sont également inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dépenses inscrites dans le Décret 2023-5 du 3 janvier 2023 d'éligibilité des dépenses temporelles et géographiques et dépenses non éligibles voir chapitre « définitions » du présent document ; - Les taxes relatives à l'octroi de mer. <ul style="list-style-type: none"> • Soutien préparatoire Les dépenses éligibles sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - coût des études des territoires concernés (GAL futur, GAL existant) ; - coûts liés à l'animation : dépenses de personnel dédié à l'opération (salaires brut et charges) et les coûts indirects à raison de 15% des frais de personnel. • Aide à la mise en œuvre des opérations dans les stratégies locales de développement

	<p>Les coûts d'investissements matériels, immatériels, et frais généraux éligibles en lien direct avec les Stratégies de développement local des GAL sélectionnés.</p> <p>Les coûts éligibles seront précisés par les GAL pour chaque fiche-action. Les coûts d'investissements immatériels, matériels et frais généraux sont éligibles s'ils sont conformes aux règlements UE 2021/2115 et UE 2021/2116.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnement et animation <ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de personnel (salaire brut et charges) ; - Autres coûts directs et indirects a raison de 25% des frais de personnel. • Coopération entre les GAL <ul style="list-style-type: none"> - Coûts de la préparation technique pour les projets inter territoriaux et transnationaux. - Coûts immatériels, matériels et frais généraux liés à la mise en œuvre des projets de coopération à l'intérieur d'un état membre (coopération inter territoriale) ou projets de coopération entre territoires dans plusieurs états membres ou avec des territoires dans un pays tiers (coopération transnationale). <p>Sont éligibles les dépenses liées à l'action commune et les frais en lien avec l'opération, qui sont supportés par les bénéficiaires locaux et réalisées sur le territoire de l'UE.</p>
<p>Montants et taux d'aide publique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien préparatoire Le plafond des dépenses éligibles est de 50 000 €/bénéficiaire. Taux d'aide publique : 100% • Aide à la mise en œuvre des opérations dans les stratégies locales de développement Le taux d'aide publique est de 100% maximum, et sera déterminé par le GAL conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 2021/1060 ainsi que, le cas échéant, les montants d'aide FEADER seuil et plafond sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et des dispositions précisées dans l'appel à candidature visant à sélectionner les GAL LEADER. Conformément à l'art 77 4.b du règlement UE 2021/2115, les opérations mises en œuvre en LEADER et qui consistent en des investissements sont conformes aux règles et exigences pertinentes de l'Union au titre du type d'intervention en faveur des investissements conformément à l'article 73 du règlement UE 2021/2115. • Fonctionnement et animation Le taux d'aide publique est de 100%. Cependant l'animation, la gestion, le suivi et l'évaluation de la stratégie pourront être soutenues dans la limite de 25% du montant total de la contribution publique à la stratégie. • Coopération entre les GAL Le taux d'aide publique sera déterminé par le GAL.

	<p>Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide selon la nature de l'opération. Un régime de <i>de minimis</i> pourra être utilisé ou un régime d'aide d'état. Dans ce dernier cas, l'aide maximale selon les règles de l'aide d'état est d'application dans la limite des taux indiqués dans le PSR.</p>
<p>Mobilisation d'OCS</p>	<p>Actions de soutien préparatoire (volet animation)</p> <p>Coûts indirects :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles pour couvrir les coûts indirects de l'opération (principalement dans le cas d'opération avec des frais de personnel importants). <p>Fonctionnement et animation</p> <p>Coûts directs et indirects :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux forfaitaire de 25% des dépenses de personnels directs éligibles afin de couvrir l'ensemble des autres coûts directs et indirects éligibles d'une opération (1). <p>(1) En référence au taux forfaitaire appliqué au titre du Programme FEAMPA pour le même type de dépenses de fonctionnement « animation des GALPA », cf. Note de cadrage OCS de la DGAMPA pour le FEAMPA de 2022, respectant l'article 56 du règlement (UE) 2021/1060.</p> <p>Mise en œuvre de la stratégie locale et coopération</p> <p>En fonction de la nature des opérations soutenues, l'une des OCS ci-dessous est mobilisable :</p> <p>Barème frais de déplacement et coût journalier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les barèmes seront précisés lors des Appels à Projets. <p>Frais de personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux forfaitaire de 20% maximum des dépenses directes de l'opération pour couvrir les éventuelles dépenses de personnels lors des travaux d'aménagement ou de construction réalisé par le bénéficiaire en auto-construction. <p>Coûts indirects :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles pour couvrir les coûts indirects de l'opération (principalement dans le cas d'opération avec des frais de personnel importants). <p>Coûts directs et indirects</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux forfaitaire de 40% maximum des frais de personnels directs éligibles afin de couvrir l'ensemble des autres coûts directs et indirects éligibles d'une opération (1) autres que frais de personnel (calculés sur les frais de personnels)
<p>Aides d'Etat</p>	

	<p>Selon le PSN, cette intervention relève d'une « approche mixte » : certaines opérations entrent dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et d'autres relèvent d'un régime d'aides d'Etat. « <i>La diversité des opérations soutenues dans LEADER entraîne une égale diversité d'approche relative aux aides d'Etat : selon le cas, l'aide est soit du ressort de l'article 42 du TFUE, soit soumise à un régime d'aides d'Etat, soit n'est pas une aide d'Etat</i> ».</p> <p>(Source : PSN PAC, Partie 5 « fiches d'interventions », intervention 77.05, section 8-Aides d'Etat).</p> <p>Le régime cadre exempté SA.39252 relatif aux <u>aides à finalité régionale</u> et prolongé par le régime cadre exempté SA.58979 est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.</p> <p>Il est également envisageable d'avoir recours au Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux <u>aides de minimis</u>. La durée d'application du Règlement (UE) n°1407/2013 a été étendue jusqu'au 31 décembre 2023.</p> <p>Le régime cadre exempté SA.40453 relatif aux <u>aides en faveur des PME</u> et prolongé par le régime cadre exempté SA.59106 est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023</p> <p>Le régime cadre exempté SA.40405 relatif aux <u>aides à la protection de l'environnement</u> et prolongé par le régime cadre exempté SA.59108 est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023. Le recours au régime cadre exempté SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement ne pourra avoir lieu que lorsque les détails de l'opération respectent ses conditions, ce qui nécessitera une analyse de l'opération et devra donc être vérifié en fonction de celle-ci.</p> <p>Le régime d'aide SA.38536 relatif à <u>l'aide fiscale à l'investissement outre-mer</u> (investissements productifs) et prolongé par la décision SA.50299 a été à nouveau prolongé, jusqu'au 31 décembre 2027, par la décision SA.60282.</p>
<p>Taux de cofinancement FEADER</p>	<p>Le taux de cofinancement FEADER est de 85 % des dépenses publiques éligibles.</p> <p>Attention : ne pas confondre le taux de cofinancement et le taux d'aide publique : <i>l'aide européenne n'intervient jamais seule pour soutenir un projet : elle est limitée par un taux maximal, et doit toujours venir en complément d'autres financements (Etat, conseil régional, conseil départemental, autofinancement). Le but du cofinancement est de faire en sorte que l'aide européenne ait un effet de levier sur les financements publics nationaux : elle ne doit pas les remplacer.</i></p> <p><i>Le taux d'aide publique correspondant quant à lui à la part maximale d'aide publique (peu importe la source de financement public) autorisé pour soutenir le projet.</i></p>
<p>Type de soutien</p>	<p>Subvention</p>
<p>Modalités de sélection</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien préparatoire <p>Les modalités de sélection s'appliqueront sur la méthodologie de mise en œuvre :</p>

- Caractère innovant et participatif ;
- Partenariat local bien identifié avec une mise en réseau d'acteurs privés et publics autour d'une démarche collective ;
- Valorisation des caractéristiques locales afin de créer une plus-value sur le territoire identifié ;
- Capacité de la gouvernance et d'animation.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion Régionale, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion Régionale après consultation du comité régional de suivi

- **Aide à la mise en œuvre des opérations dans les stratégies locales de développement et les actions de la coopération entre les GAL**

Les opérations retenues au titre de LEADER seront sélectionnées par les GAL dans le cadre d'un comité de programmation organisé par le GAL et composé d'un collège public et d'un collège privé. Elles devront contribuer aux objectifs des stratégies locales de développement.

Conformément à l'article 33 (3, b.) du règlement UE 2021/1060, les GAL doivent élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères objectifs de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêt et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

Ils doivent également assurer lors de la sélection des opérations la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de ladite stratégie. Le système de sélection devra figurer dans la candidature des GAL et être validé par l'Autorité de Gestion Régionale lors de la sélection des GAL.

- **Fonctionnement et animation**

Sans objet.

- **Coopération**

Les demandes d'aide préparatoire transmises par les bénéficiaires potentiels tiendront compte de la qualité des démarches prospectives et l'intérêt et le lien avec la SDL.

La procédure de sélection des projets de coopération doit être définie dans la stratégie de développement local du GAL.

Les projets de coopération sont sélectionnés par les GAL eux-mêmes.

ANNEXE 2 : contenu attendu des candidatures

Ce document a pour objet de présenter la trame type à suivre dans la rédaction du dossier de réponse à l'appel à candidature afin d'en faciliter l'analyse.

La candidature sera composée d'un dossier de 40 pages maximum hors annexes et au maximum 20 pages d'annexes.

Un résumé de quatre pages maximum devra également faire partie du dossier de candidature. Il rappellera :

- Les points essentiels du diagnostic,
- La stratégie retenue par le territoire
- Le plan d'objectifs stratégiques et d'actions prévisionnelles,
- La valeur ajoutée attendue du programme LEADER,
- La maquette financière précisant les cofinancements attendus
- Les moyens prévus pour assurer la bonne mise en œuvre du programme.

✚ Première partie : le territoire et la stratégie

Cette partie doit permettre d'une part de préciser les caractéristiques du territoire, par l'analyse des atouts, faiblesses, opportunités et menaces. D'autre part, le diagnostic devra conduire à l'identification des enjeux propres au territoire, ainsi qu'à la stratégie du GAL susceptible d'y répondre.

1.1 Périmètre du territoire et structure porteuse

Présentation du territoire et de la structure porteuse (dont liste des communes et EPCI -Cf **annexe 4**- appartenance à un territoire de projet...)

1.2 Diagnostic du territoire

Le diagnostic devra permettre d'identifier les grands enjeux propres aux territoires au regard des ressources/ faiblesses et de dégager les thématiques qui sont ensuite développées dans la stratégie. Le diagnostic permettra par ailleurs de souligner les dynamiques d'acteurs susceptibles d'orienter et de porter la stratégie de développement du territoire. Un diagnostic déjà établi peut être utilisé.

1.3 Stratégie du GAL

Description de la stratégie et de ses objectifs stratégiques : caractère innovant et intégré, hiérarchisation des objectifs (qui se doivent d'être mesurables en termes de réalisation et de résultat), description de la logique d'intervention, lien avec les priorités régionales nationales et européennes, articulations avec les autres mesures du PSN, plus-value attendue de LEADER, place de l'innovation et de la mise en réseau.

✚ Deuxième partie : le plan d'action

La stratégie devra donner lieu à l'élaboration d'un programme d'actions détaillé, cohérent et assorti **d'un maximum de 4 fiches actions opérationnelles** (voir **modèle annexe 5** ci-après) En complément pourront être intégrées une fiche action animation et une fiche action

coopération (le cas échéant) ainsi qu'une liste des projets potentiellement mis en œuvre en début de programme.

Le plan d'action du GAL devra s'articuler autour de deux à quatre objectifs stratégiques propres au territoire apportant des réponses opérationnelles à une ou plusieurs thématiques prioritaires.

✚ Troisième partie : la maquette financière (cf. annexe 6)

Une maquette financière générale permettra d'identifier les répartitions financières par fiche action de la stratégie et fera apparaître les cofinancements envisagés.

✚ Quatrième partie : la gouvernance

4.1 Au moment de l'élaboration du diagnostic et de la stratégie

Participation et implication des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie et du plan d'actions, moyens mis en œuvre.

4.2 Le comité de programmation

Quelle est la composition envisagée (nature des membres : qualité, structure, public ou privé, nom des titulaires et suppléants) ? Equilibre au vu du territoire concerné et cohérence avec la stratégie développée ?

Quelles sont les modalités de mise en œuvre envisagées pour que le comité de programmation puisse être un lieu de réflexion sur les orientations prises pour soutenir la stratégie du GAL, un lieu de mobilisation et d'échange ?

✚ Cinquième partie : le pilotage et l'évaluation

5.1 : Ingénierie d'animation et de gestion

Moyens mis en œuvre pour l'animation/gestion : composition des équipes, description des missions de l'équipe d'animation et de gestion (fiches de postes, organigramme...), mutualisation et articulation des moyens envisagés,

5.2 Suivi – évaluation

Modalités de suivi stratégique et financier, processus d'évaluation, moyens de communication envisagés, modalités d'évaluation du programme ...

5.3 Communication et diffusion

La candidature LEADER précisera les pistes envisagées pour communiquer sur le dispositif (tant pour mobiliser les porteurs de projets que pour valoriser les opérations) : site internet, brochures, événementiels... La communication ciblera en particulier les publics concernés par la stratégie développée et les projets les plus innovants ou à forte valeur ajoutée.

ANNEXE 3 : grille d'analyse des réponses à l'appel à candidature

1. Complétude du dossier.

Ces points listent les éléments à présenter dans la candidature afin de pouvoir juger de la recevabilité du dossier.

Attention : tout dossier incomplet sera d'office écarté de la procédure de sélection.

A/ Un résumé de 4 pages maximum : Présentant les éléments saillants de la candidature	
B/ Un dossier comprenant maximum 40 pages (hors annexes) reprenant les 5 différentes parties (Eléments minimum à fournir dans ce dossier) :	
1- Le territoire et la stratégie	
2- Le plan d'action	
3- La maquette financière synthétique (cf. Annexe 6)	
4- La gouvernance	
5- Le pilotage et l'évaluation	
C / Pièces à joindre en annexe	
Délibération(s) de la structure porteuse et les cas échéant des structures associées validant l'engagement dans un processus de candidature	
Une liste consolidée des communes (cf. Annexe 4)	
Une synthèse de la stratégie sous forme logigramme (cf. Annexe 7)	
Les fiches-actions déclinant le plan d'actions (cf. Annexe 5)	

2. Critères d'analyse du dossier.

L'analyse de la candidature prendra en compte les principes de sélection listés ci-dessous.

Partenariat local bien identifié avec une mise en réseau d'acteurs privés et publics autour d'une démarche collective – pondération 20 :

- Liste des communes consolidée et carte du périmètre d'action conformément à l'annexe 4.
- Qualité de la concertation mise en place à tous les stades (candidature, mise en œuvre, Évaluation...) permettant l'appropriation locale et la légitimité de la démarche.

Valorisation des caractéristiques locales afin de créer une plus-value sur le territoire identifié - pondération 25

Caractère innovant et participatif - pondération 30

- Cohérence des enjeux identifiés au regard des caractéristiques du territoire.
- Pertinence de la stratégie au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic.
- Présentation d'une stratégie ciblée et intégrée, en adéquation avec les 5 thématiques prioritaires. Complémentarité et plus-value de la stratégie proposée par le GAL par rapport aux autres dispositifs de soutien au développement rural.
- Prise en compte des résultats de l'évaluation de la programmation précédente et plus-value d'une nouvelle candidature.
- Cohérence des actions proposées pour répondre à la stratégie générale et aux objectifs stratégiques. Caractère multisectoriel, innovant et expérimental des actions proposées.
- Pertinence des moyens et du plan de financement (adéquation à la stratégie, caractère réaliste des dépenses et des cofinancements, identification des dispositifs d'intervention financière des cofinanceurs et notamment mobilisation des financements locaux).
- Projet de grille d'analyse et de sélection des projets individuels pour identifier leur contribution à la stratégie du territoire.

Critères relatifs à la gouvernance et à l'animation - pondération 25

- Composition du comité de programmation et propositions d'animation du comité.
- Critères d'identification des membres du comité et leur diversité.
- Capacité à fédérer une pluralité d'acteurs territoriaux par un mode de gouvernance adapté.
- Le cas échéant, les modalités d'articulation avec les instances de gouvernance des autres dispositifs.
- Présentation des modalités d'ingénierie mobilisées pour piloter, animer et gérer la stratégie. Articulation de l'ingénierie LEADER avec celle présente sur le territoire, Identification d'indicateurs de réalisations et de résultats.
- Actions de communication, de capitalisation et de diffusion envisagées.

La qualité de rédaction, la clarté, les illustrations et la mise en page, du dossier seront appréciées.

ANNEXE 4 : liste des communes constitutives du GAL

Le GAL **XX** est constitué de **YY** communes rassemblant au total **XX** habitants (données INSEE 2019)

Voici la liste des communes qui constituent son périmètre :

Nom de la commune	N° INSEE	Nombre d'habitants	EPCI

ANNEXE 5 : modèle de fiche action

LEADER 2023-2027	(Nom du GAL)	
ACTION	N°	Intitulé :
	Date d'effet :	
Description générale et logique d'intervention		
1) Thématique(s) (Cf. logigramme)		
2) Objectif(s) stratégique (s) : descriptif synthétique (cf. logigramme)		
3) Descriptif des actions (quels types d'actions on mène pour atteindre l'objectif stratégique ?)		
4) Lien avec les autres stratégies et outils		
Modalités d'intervention		
1) Types d'actions		
2) Bénéficiaires éligibles		
3) Conditions d'admissibilité		
4) Dépenses éligibles (coûts admissibles)		
5) Montants, seuils/ plafonds et taux d'aide applicables		
Le plancher de dépenses présentées par demande de subvention est fixé à 10 000 € HT*.		
6) Co financements mobilisables		
7) Lignes de partage avec les autres fonds européens		
8) Eléments concernant la sélection des opérations		
Un appel à projet sera lancé au plus tard 3 mois après la signature de la convention AGR/GAL*.		
9) Informations spécifiques sur la fiche-action : suivi et indicateurs		
Indicateur de résultat :		
10) Définitions attachées à la fiche action		

* Texte à conserver dans les fiches actions opérationnelles. Mention obligatoire.

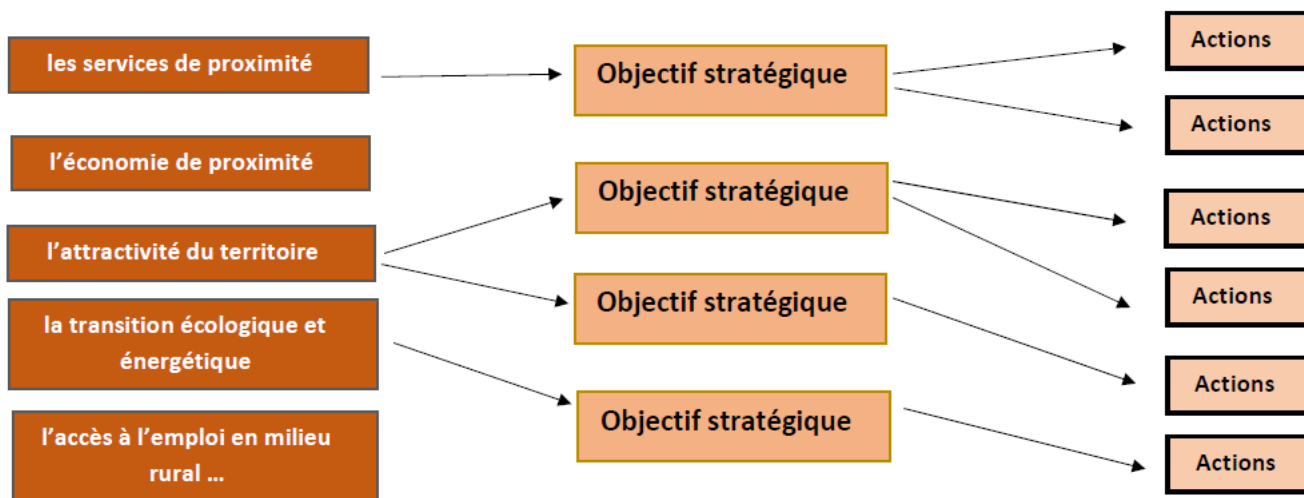
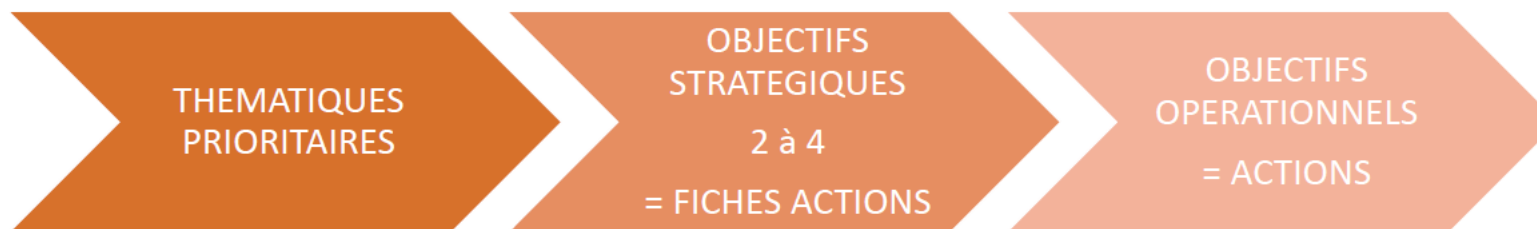
Maquette financière synthétique

Montants des financements prévus par fiche-action du GAL sur le programme LEADER 2023 - 2027.

Fiche-action (n°)	Nom de la Fiche-action	Total des paiements prévus		
		Feader	Dépense publique nationale	Aide publique totale (Feader + dépense publique nationale)
1			0,00 €	0,00 €
2			0,00 €	0,00 €
3			0,00 €	0,00 €
4			0,00 €	0,00 €
5	Coopération*		0,00 €	0,00 €
6	Animation		0,00 €	0,00 €
TOTAL		0 €	0,00 €	0,00 €

* Le cas échéant. Non obligatoire.

ANNEXE 7 : modèle de logigramme



Cette annexe à la convention est une trame pour permettre au GAL de rédiger son règlement intérieur. Elle contient les clauses minimales. Le règlement intérieur du GAL ne doit pas être annexé à la présente convention.

1. Responsabilité du Président de la structure porteuse du GAL et du Président du GAL s'ils sont différents

Le président de la structure porteuse du GAL est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL. Il est autorisé par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL. Il peut déléguer sa signature au président du GAL pour tout ou partie de ces actes. (NB : en l'absence de cette délégation, le Président de la structure porteuse assure la présidence du GAL)

Le rôle du Président du GAL, en tant que président du comité de programmation, est d'animer le comité de programmation, de veiller au respect du règlement intérieur et plus particulièrement aux dispositions relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts, de signer le cas échéant s'il en a délégation, les invitations et les comptes rendus.

2. Les membres du Comité de programmation

La composition du comité de programmation est précisée à l'annexe 6 à la convention AGR/GAL ou annexée au présent règlement intérieur. Les membres du comité de programmation sont désignés nominativement (nom et prénom).

Toute modification, devant faire l'objet d'un point spécifique à l'ordre du jour, fera l'objet d'une décision en comité de programmation qui sera notifiée à l'Autorité de gestion régionale, *par voie dématérialisée*, dans un délai de x mois après la tenue du comité de programmation.

Le GAL invite systématiquement à assister à son comité de programmation, sans voix délibérative, le Président du Conseil Régional ou son représentant au titre de la fonction d'Autorité de gestion régionale

Le GAL peut préciser ici les modalités de renouvellement des membres du Comité de programmation, les éventuels engagements en termes de présence (limitation du nombre d'absence en comités pour un membre...).

Présidence du comité de programmation : Si délégation par le Président de la structure porteuse du GAL : Le Comité de programmation désigne le Président du comité de programmation. Il exerce ses droits et accomplit ses devoirs conformément aux dispositions réglementaires et contractuelles en vigueur établies par la convention AGR/GAL et par la délégation du Président de la structure porteuse du GAL (*définir les modalités de désignation du Président, rôle et missions notamment en précisant la délégation du Président de la structure porteuse du GAL*)

3. Prévention et gestion des conflits d'intérêt

En matière de confidentialité et de conflit d'intérêt, les membres du comité de programmation doivent s'engager à :

- Informer le Président du comité de programmation dès lors qu'un intérêt personnel ou professionnel pourrait influencer, ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur mission de membre/participant du comité de programmation à l'égard de l'opération
- Ne pas formuler d'avis en cas de débat ou de consultation écrite du comité de programmation sur le dossier dans lequel ils pourraient avoir un quelconque intérêt
- Ne pas utiliser les documents et informations à d'autres fins que leur participation au comité de programmation
- Et ne pas communiquer ces documents ou informations à des tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales

Un engagement de déclaration de conflit d'intérêt devra être produit pour chaque membre du comité de programmation (titulaire et suppléant).

4. Les tâches du comité de programmation

Le comité de programmation doit notamment :

- avoir l'initiative des propositions de programmation des projets Leader ;
- élaborer une procédure de sélection transparente (portée à la connaissance des demandeurs d'aide) et non discriminatoire comprenant des critères de sélection des opérations en amont de la sélection des opérations ;
- garantir lors du vote des opérations présentées l'absence de conflits d'intérêt ;
- assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local LEADER en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- évaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention et préparer les éléments nécessaires à une évaluation du programme ;
- établir et acter les propositions de modifications du plan financier et du plan d'action ;
- examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes fiches-actions, ainsi que l'évaluation à mi-parcours ;
- examiner le suivi financier ;

Possibilité d'ajouter d'autres tâches

5. Fréquence des comités de programmation

Indiquer les fréquences de réunions du comité.

6. Convocation et préparation des réunions du comité de programmation

Indiquer les modalités de préparation du comité de programmation (délais d'envoi des documents, voie de transmission, ...)

7. Modalités de déroulement du comité de programmation

Préciser les modalités d'organisation (présentiel, recours à la visioconférence, ...)

Préciser les modalités de vérification qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ainsi que la procédure si cette condition n'est pas remplie (modalité de convocation d'un nouveau comité de programmation, recours à la consultation écrite, ...)

Secrétariat du Comité de programmation : Préciser comment est organisé le secrétariat (qui l'assume, ses tâches).

8. Le dossier du Comité de programmation

Préciser la nature du dossier à préparer (par exemple : relevé de décisions du précédent Comité de programmation, une liste descriptive des projets qui seront soumis en Comité accompagnée des grilles de sélection, présentation de l'avancement financier du programme...).

9. Les décisions du Comité de programmation

Détailler :

- *La procédure transparente et non discriminatoire de sélection*
- *Les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts*
- *Les modalités de vérification qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection*
- *Les modalités de prise de décision : consensus ou majorité, vote par notation à main levée ou à bulletin secret, ...*
- *Les modalités pratiques inhérentes à la transmission du compte-rendu*

Prévoir les dispositions nécessaires afin d'éviter les éventuelles prises d'intérêt entre les membres du Comité et les maîtres d'ouvrage des opérations proposées à la programmation. Prévoir également les modalités de notification des décisions prises en indiquant qu'en cas de présence du titulaire et du suppléant, seul le titulaire peut voter et qu'un titulaire ne peut donner pouvoir à un autre titulaire, ni à un autre suppléant que le sien s'il est absent.